

ARRÊTÉ N°2025-217 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**Le Directeur de l'ISPEF**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L713-9 et R719-80 ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu l'arrêté 2025-156 portant délégation du Directeur de l'ISPEF pour les actes d'exécution financière au bénéfice de M. Hervé ROZIER, RAF de l'ISPEF

Arrête :**Article 1 : Désignation de la délégataire et des actes délégués**

A)

Délégation de signature est consentie à M. Hervé ROZIER, responsable administratif et financier de l'ISPEF, à l'effet de valider dans SIFAC, au nom et pour le compte du Directeur de l'ISPEF, les actes suivants, sur le centre financier de l'ISPEF et dans la limite de 5.000,00 euros HT:

En matière de recette :

- la liquidation des recettes,
- l'émission des ordres de recouvrer.

En matière de dépense :

- l'engagement des dépenses,
- la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ROZIER, délégation de signature est consentie à Mme Lauren SANDRIN (référente financière au sein de l'ISPEF, à l'effet de valider dans SIFAC, au nom et pour le compte du Directeur de l'ISPEF, les actes mentionnés à l'article 1.

B) Délégation de signature est consentie à M. Hervé ROZIER, responsable administratif et financier de l'ISPEF, à l'effet de signer au nom et pour le compte du directeur de l'ISPEF :

- les ordres de mission des personnels affectés dans la composante et placés sous l'autorité du directeur de l'ISPEF, quelle que soit la destination du déplacement ;
- les bons de commandes passés dans le cadre d'un marché contracté par l'Université (OSMA) et exécutant le budget de l'ISPEF dans la limite de 5.000,00 euros HT ;
- les états individuels de liquidation des heures complémentaires des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante et la certification du service fait avant mise en paiement ;

Article 2 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par le Directeur de l'ISPEF, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire.



**INSTITUT
DES SCIENCES ET DES
PRATIQUES D'ÉDUCATION
ET DE FORMATION**

Article 3 : Spécimen de signature

Les agents bénéficiaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'Université et doivent justifier sans délai de l'usage fait de cette délégation.

Article 4 : Abrogation

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées, notamment l'arrêté 2025-156.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'ISPEF en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur les sites internet et intranet de l'Université.

Article 6 : Exécution

Le Directeur de l'ISPEF et l'Agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mars 2025

Le délégué,

